

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1805406

**SYNDICAT SUD SOLIDAIRES DES SAPEURS
POMPIERS PROFESSIONNELS ET DES
PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES
ET SOCIAUX DU SDMIS, RHÔNE ET
METROPOLE DE LYON**

**M. Philippe Moya
Rapporteur**

**M. Bernard Gros
Rapporteur public**

**Audience du 20 novembre 2019
Lecture du 27 février 2020**

**36-13-03
C - LK**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2018, le syndicat Sud solidaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et sociaux du SDMIS, Rhône et Métropole de Lyon, représenté par M^e Arnould, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 mai 2018 par laquelle le président du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) a rejeté sa demande du 19 mars 2018 ;

2°) d'annuler la décision du 18 mai 2018 par laquelle le préfet délégué à la sécurité du Rhône a rejeté sa demande du 19 mars 2018 ;

3°) de mettre solidairement à la charge du SDMIS et de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie de la capacité et d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le préfet a commis une erreur de droit en s'estimant incompétent pour examiner sa demande ;

- les refus en litige sont entachés d'erreur de droit dès lors que les sapeurs-pompiers volontaires sont des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE, que les permanences et les astreintes doivent être regardées comme du temps de travail et qu'en n'informant pas les sapeurs-pompiers volontaires sur les risques qu'ils encourent, le SDMIS a méconnu ses obligations, en particulier l'article L. 4121-1 du code du travail.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 mars 2019, le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par la SCP Deygas Perrachon & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge du syndicat requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDMIS fait valoir que :

- le syndicat Sud solidaires n'a pas intérêt pour agir dans la mesure où la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires n'entre pas dans son objet ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision du 24 mai 2018 sont irrecevables, dès lors que cette décision ne rejette pas sa demande et qu'une décision implicite de rejet est née le 20 mai 2018 ;
- la décision du préfet, à caractère purement informatif, ne cause aucun grief au syndicat requérant ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

L'instruction a été close le 5 septembre 2019 par une ordonnance du même jour prise en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Par une lettre du 8 novembre 2019, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de fonder sa décision sur la circonstance que son imprécision et sa généralité faisaient obstacle à ce que la demande du 19 mars 2018 donne lieu à une décision de rejet susceptible d'être déferée au juge.

Le syndicat requérant a présenté ses observations en réponse à la lettre du 8 novembre 2019 par un mémoire enregistré le 14 novembre 2019.

Vu :

- les courriers attaqués et les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moya,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,
- et les observations de M^e Arnould pour le syndicat requérant, et celles de M^e Prouvez pour le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 19 mars 2018, les représentants du syndicat Sud solidaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et sociaux du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ont adressé au préfet délégué à la sécurité du Rhône et au président du conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) une demande, fondée sur leur analyse de la

décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendue le 21 février 2018 dans l'affaire C-518/15, tendant à ce que « des mesures immédiates soient prises pour qu'aucun sapeur-pompier du SDMIS ne puisse y travailler sans avoir pu bénéficier de l'effet de l'ensemble des dispositions de la directive européenne 2003/88 » et, d'autre part, à ce que « tous les sapeurs-pompiers du SDMIS soient informés des droits que confère la directive européenne aux travailleurs, en matière de santé et de sécurité, notamment en ce qui concerne le travail de nuit et qu'ainsi, dans l'attente de la modification des textes, ils puissent apprécier les risques qu'ils encourent et donner un consentement éclairé, même tacite ». Le syndicat requérant demande l'annulation des décisions contenues selon lui dans les réponses que le préfet délégué à la sécurité du Rhône et le président du conseil d'administration du SDMIS lui ont respectivement adressées par courriers des 18 et 24 mai 2018.

2. Eu égard à la généralité des termes du courrier du 19 mars 2018 cité ci-dessus et adressé tant aux services de l'Etat qu'au président du conseil d'administration du SDMIS, l'absence de décision que traduisent les courriers attaqués ne saurait être regardée comme un refus opposé à une demande du syndicat requérant et susceptible de lui faire grief. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du syndicat requérant pour agir en l'espèce au titre de la situation des sapeurs-pompiers volontaires visée par la décision de la CJUE mentionnée au point 1, les conclusions de la requête à fin d'annulation doivent être rejetées comme irrecevables.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il en soit fait application à l'encontre de l'Etat ou du SDMIS, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions que le SDMIS présente au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du syndicat Sud solidaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et sociaux du SDMIS, Rhône et Métropole de Lyon et les conclusions présentées par le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Sud solidaires des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et sociaux du SDMIS, Rhône et Métropole de Lyon et au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Délibéré après l'audience du 20 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gille, président,
Mme Bour, premier conseiller,
M. Moya, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2020.

Le rapporteur,

Le président,

P. Moya

A. Gille

Le greffier,

L. Khaled

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,